

Réunion du CLIC Port-La-Nouvelle Séance du 3 décembre 2009

La réunion est ouverte à 14 heures 05.

M. MARTIN (Maire de Port-La-Nouvelle) ouvre la séance en souhaitant que les mouvements à venir des industriels présents sur le territoire s'opèrent dans des délais crédibles et dans les meilleures conditions, tout en préservant l'activité économique.

Mme CHARVET (Préfet de l'Aude) invite les participants à se présenter.

Evolution et avancement du PPRT de Port-La-Nouvelle

L'arrêté CLIC ayant fait l'objet d'un renouvellement, Mme Arditi évoque le sujet de la désignation du président du CLIC.

Ce point n'étant pas à l'ordre du jour, Mme CHARVET propose d'inscrire la désignation de la présidence du CLIC à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

M. LAURENT présente l'évolution du PPRT Port-La-Nouvelle. Il propose la prescription de deux PPRT distincts sur Port-La-Nouvelle : l'un sur la zone portuaire et l'autre sur DPPLN.

Il justifie sa proposition par le fait que les cinq sites situés sur la zone portuaire d'une part et DPPLN implanté en zone urbaine d'autre part ne présentent pas de zone de recoupement.

Mme ARDITI (association ECCLA) salue l'initiative, dans la mesure où la durée de vie de DPPLN est limitée.

La proposition de prescription de deux PPRT distincts sur Port-La-Nouvelle est adoptée.

Mme ARDITI félicite la DRIRE pour la qualité des comptes-rendus des réunions de CLIC et la mise en ligne des présentations. A cet égard elle regrette que lesdites présentations ne soient pas transmises quelques jours avant la tenue des réunions.

Mme ARDITI constate que les membres du CLIC ne sont pas informés des décisions prises en CODERST concernant des sites industriels Seveso seuil haut, qui relèvent donc du CLIC. Elle estime que le CLIC devrait avoir communication de tous les éléments concernant les installations sur lesquelles cette instance est censée se concerter.

Mme CHARVET demande que tous les documents relatifs aux problématiques de danger, de sécurité autour des sites Seveso, y compris les projets d'arrêtés présentés en CODERST, soient joints aux comptes-rendus du CLIC. Elle estime que cette approche formelle est indispensable pour mettre en adéquation les textes et l'évolution des niveaux de responsabilité.

M. DUBOIS (Sous-Préfet de Narbonne) propose qu'il soit fait mention, sur la convocation, de la date de mise en ligne des présentations.

.I Bilan sécurité environnement 2008-2009

.1 FranceAgriMer

M. MORTEFON (FranceAgriMer) présente l'organisation du dépôt et les formations mises en œuvre en 2008 et en 2009. Puis il détaille la démarche d'identification et d'évaluation des risques d'accidents majeurs. Ensuite il commente les actions mises en œuvre en matière de maîtrise des procédés et de maîtrise d'exploitation, ainsi que les opérations de gestion des modifications et des situations d'urgence.

Mme CHARVET s'enquiert des projets prévus pour 2010.

M. MORTEFON répond que FranceAgriMer envisage de vendre le dépôt à un opérateur tiers et privé. Il précise que cette opération sera officialisée début 2010, pour être réalisée dans le courant de l'année. Il ajoute que la mission de service public de FranceAgriMer de stockage public n'a plus lieu d'être puisque la Communauté européenne n'achète plus d'alcool. La société RDM, basée à Perpignan, sera mandatée par FranceAgriMer pour mener cette opération de cession.

Mme CHARVET demande si le futur repreneur poursuivra l'activité de stockage d'alcools.

M. MORTEFON fait savoir qu'il ne dispose pas d'informations à ce sujet.

Mme ARDITI souhaite connaître la procédure qui sera appliquée en cas de poursuite ou de changement d'activité.

M. LAURENT explique que le Code de l'Environnement prévoit, pour les établissements Seveso, des dispositions particulières dans le cadre de changement d'exploitant à activité constante. Ainsi le repreneur est tenu de déposer un dossier sur ses capacités techniques et financières. Sur la base dudit dossier, un arrêté préfectoral de changement d'exploitant est pris après avoir été soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Mme ARDITI demande s'il peut être exigé du repreneur de conserver une partie des salariés du site.

M. MORTEFON répond que cette disposition pourrait faire partie de l'accord conclu entre les parties concernées. Il ajoute que les salariés de statut public pourraient également choisir de continuer à travailler dans une administration.

.2 TOTAL

M. CHENEVIER (Total Port-La-Nouvelle) présente les actions réalisées pour la prévention des risques, le compte rendu des incidents et accidents et programme pluriannuel d'objectif de réduction des risques :

Concernant une fuite sur palette détectée par le gardien, Mme ARDITI souhaite savoir combien de temps s'est écoulé entre le début de la fuite et la détection.

M. CHENEVIER répond que la fuite a été localisée très rapidement, puisque la quantité de produit écoulé était très limitée. Pour parer une nouvelle fuite de ce type, deux détecteurs d'hydrocarbure reliés à une alarme centralisée ont été mis en place.

.3 Antargaz

M. GAUTHIER (Antargaz) présente les actions réalisées pour la prévention des risques 2008-2009, les projets futurs de réduction des risques et le bilan administratif Sécurité.

Mme ARDITI souhaiterait que les membres du CLIC puissent visiter le site d'Antargaz.

Mme CHARVET souligne la pertinence de cette demande, en ajoutant que les membres du CLIC doivent avoir une vision concrète des différents sites.

M. MARTIN (maire de Port-La-Nouvelle) précise que le Conseil Municipal a toujours été bien reçu par les exploitants.

.4 Frangaz

M. DESHAYES présente un historique du site. Il explique qu'un incident s'est produit le 25 juin à la fin des travaux de réalisation des réservoirs sous talus. Au cours d'une opération de peinture, un prestataire a malencontreusement ouvert une vanne de purge entraînant un rejet accidentel de GPL liquide qui s'est enflammé immédiatement sûrement à cause d'une charge électrostatique sur un plastique utilisé par un peintre pour protéger une pompe. De cet incident, qui a permis de déclencher le POI en grandeur nature, ont été tirées un certain nombre de conclusions. Il en a résulté la mise en œuvre d'actions correctives techniques et organisationnelles imposées par la DRIRE.

Mme CHARVET rappelle qu'il lui avait été expliqué, à l'époque, que l'inflammation était « uniquement » liée à une erreur humaine. Ainsi elle demande que la problématique soit posée de la façon la plus « plate » possible.

M. DESHAYES explique que l'hypothèse qu'il a présentée est la seule non infirmée à ce jour.

M. GAUTIER estime que l'accident a permis de tester de manière positive l'entraide mutuelle, ANTARGAZ ayant aidé à réapprovisionner la réserve incendie de FRANGAZ.

En réponse à une question de M. MARTIN (maire de Port-La-Nouvelle), M. DESHAYES indique que l'ensemble des sphères aériennes du dépôt FRANGAZ ont été désactivées, et seront retirées en 2010.

.5 Dyneff

M. JACQUET (DPPLN-Dyneff) commente sa présentation qui porte sur les mesures de réduction des risques, le retour d'expérience, les exercices POI, le bilan de l'étude de dangers et des mesures de maîtrise des risques, et les arrêtés préfectoraux.

Mme CHARVET souligne l'importance des contrôles qui devront être effectifs jusqu'à l'arrêt de l'activité du site.

En réponse aux demandes de Mme CHARVET, M. JACQUET indique que la société Dyneff a repris l'exploitation de ce dépôt en 2001, et s'est attachée à le mettre en conformité. Puis il présente brièvement le travail conséquent qui a été mené avec la DRIRE, en vue du déménagement du dépôt avant le 31 décembre 2012.

Mme CHARVET invite M. GAUTIER (DRIRE) à préciser ladite date, ainsi que les différentes échéances.

M. GAUTIER indique que la date de fin 2012 figure clairement dans l'arrêté signé en 2008 et dans le projet d'arrêté présenté au CODERST le matin. Ce projet d'arrêté prend acte de l'étude de danger réalisée par l'industriel, et impose à ce dernier des mesures complémentaires de réduction du risque.

M. GAUTIER explique que plusieurs arrêtés encadrent l'activité de DPPLN jusqu'en 2012. Le projet d'arrêté présenté le matin au CODERST vient ajouter des contraintes supplémentaires à cette échéance. Il ajoute qu'au-delà du 31 décembre 2012, diverses dispositions figurant dans l'arrêté signé en 2008 et le projet présenté au CODERST rendront de fait impossible la poursuite de l'exploitation du dépôt.

Mme CHARVET rappelle que lesdits arrêtés fixent les contraintes et obligations aux industriels exploitants pour assurer un danger minimal jusque fin 2012 et qu'au-delà, l'établissement devra être fermé.

M. MARTIN (maire de Port-La-Nouvelle) s'interroge sur la garantie d'arrêt d'activité de l'exploitant s'il lui est opposé des non-conformités le 1^{er} janvier 2013, alors que son installation était conforme un jour plus tôt.

Mme ARDITI explique que l'arrêté préfectoral signé en 2008 prévoit un arrêt de l'activité le 31 décembre 2012.

Précisant les propos de Mme ARDITI, Mme QUERART (Dyneff) indique que l'arrêté d'exploitation de DPPLN, complété par l'arrêté préfectoral signé en 2008 comporte un certain nombre de mesures compensatoires qui ne seront plus valables au 31 décembre 2012. Elle précise que lesdites mesures portent notamment sur l'implantation des canalisations qui traversent les cuvettes. Compte tenu de ces mesures, l'exploitant sera tenu de se mettre totalement en conformité pour poursuivre son activité.

Mme CHARVET rappelle que l'autorisation d'exploitation du dépôt a été délivrée moyennant le respect d'un certain nombre de prescriptions jusqu'au 31 décembre 2012 et qu'à partir de cette échéance, le dépôt n'aura plus la possibilité d'exploiter.

Elle estime à cet égard que la tolérance qui a été accordée par l'arrête préfectoral de 2008 constitue un risque important. La fermeture de ce dépôt au 31/12/2012 n'est donc pas négociable.

Elle demande que la DRIRE supprime dans l'arrête soumis le matin au CODERST toute disposition ou toute échéance qui pourrait laisser à penser que ce dépôt pourrait continuer à être exploité au delà du 31/12/2012.

M. GAUTIER explique que DPPLN fonctionnera jusqu'à la fin de l'année 2012 sous un régime dérogatoire. Au-delà de cette date, la DRIRE proposera un arrêté de suspension d'activité.

M. GAUTIER rappelle que, conformément au Code de l'environnement, une fermeture administrative ne peut qu'être prononcée par décret en Conseil d'Etat et fait alors remarquer qu'un arrêté préfectoral de suspension d'activité peut immédiatement interdire l'exploitation du dépôt, dans l'attente du décret en Conseil d'Etat.

Mme CHARVET demande à l'inspection d'inscrire dans les arrêtés de DPPLN une disposition indiquant clairement qu'il sera fait une stricte application des dispositions du Code de l'environnement et de commencer à réfléchir sur l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat pour procéder à la fermeture définitive du dépôt après l'échéance du 31/12/2012 et dans les délais les plus brefs.

Mme ARDITI souhaite connaître l'identité du gestionnaire de Dyneff.

M. JACQUET explique qu'Antoine LECEA, qui a fondé Dyneff, a vendu tous ses actifs à la société roumaine Rompetrol. Au cours de l'été 2009, cette société a cédé ses actifs à la compagnie d'Etat kazakh KMG.

Mme CHARVET demande si un article de l'arrêté précise clairement l'identité du responsable du dépôt en cas de cession ou de diversification d'activité dudit dépôt.

M. GAUTIER répond que la procédure à mettre en œuvre est clairement codifiée dans le Code de l'Environnement. Ainsi, en cas de cession du dépôt, le nouvel exploitant est tenu de fournir au Préfet un dossier justifiant ses capacités techniques et financières. Ledit dossier est présenté au CODERST. Sur la base de ce dossier, un arrêté acte le changement d'exploitant. L'ensemble des actes administratifs imposés à l'ancien exploitant s'applique de droit au nouvel exploitant.

M. JACQUET présente le bilan de Dyneff 2, qui est situé dans la zone portuaire.

En réponse à une question de M. CHATEL (CCI de Narbonne), M. JACQUET indique qu'une demande a été déposée pour étendre Dyneff 2. Il précise que ladite demande est en cours d'instruction.

En réponse à une question de M. MONIER (adjoint au maire de Port-La-Nouvelle), M. JACQUET indique que l'extension servira à stocker des gazoles et des essences.

M. MONIER en conclut que Port-La-Nouvelle sera de nouveau impacté. Il rappelle que le dépôt devait être fermé par Total car il était vétuste.

M. JACQUET fait remarquer qu'une partie de ce dépôt a été récemment mis en conformité.

.II Présentation de la conclusion des études des dangers

M. LAURENT présente la démarche d'examen des études des dangers. Puis il rappelle la définition du périmètre d'étude du PPRT. Ce périmètre d'étude constitue la zone enveloppe d'exposition au risque. Ce périmètre est déterminé, conformément au Code de l'environnement, après prise en compte d'exclusions de certains phénomènes dangereux strictement encadrées sur la base de critères réglementaires et en prenant en compte les mesures de réduction du risque déjà prescrites ou imposées avec un délai inférieur à 5 ans. Ainsi il précise que les UCVE (*Unconfined Vapour Cloud Explosion* en anglais, c'est-à-dire des explosions de vapeur en milieu non-confiné) générées par le site DPPLN ont été exclues du PPRT compte tenu des prescriptions du projet d'arrêté imposant une réduction des effets du UVCE sous une échéance inférieure à cinq ans (à savoir, le 31 décembre 2012).

Mme ARDITI constate que les UCVE des autres installations sont prises en compte, alors que celles de DPPLN, qui est situé en centre-ville, sont exclues du PPRT, au prétexte que le dépôt sera déplacé avant cinq ans. Elle estime, pour sa part, qu'une telle approche ne serait pas acceptable.

M. LAURENT précise que la maîtrise de l'urbanisation autour d'un site est une politique de moyen terme, qui met de toute façon plusieurs années à se mettre en place. En ce sens, conformément au Code de l'environnement¹, dès lors que l'on dispose de la garantie juridique de mise en place de mesures de maîtrise du risque, via un arrêté préfectoral signé, dans un délai inférieur à 5 ans, qui permettent la suppression de ce risque, les aléas déterminés pour le PPRT ne les prennent pas en compte. Il s'agit bien du cas des UVCE de DPPLN pour lesquels le projet d'arrêté préfectoral présenté au CODERST prévoit d'imposer à l'exploitant la suppression des effets létaux et létaux significatifs hors du site liés au UVCE au plus tard au 31 décembre 2012. Ces dispositions sont de plus cohérentes avec le projet de déplacement du dépôt. Il ajoute que le PPRT se traduira par des engagements financiers et d'éventuelles mesures foncières, imposant également à la collectivité des contraintes durables en terme de maîtrise d'urbanisation; ainsi ledit plan ne pourrait pas, selon M. LAURENT, être basé sur des hypothèses de phénomènes dangereux qui disparaîtront en 2013.

Toutefois les UCVE sont prises en compte dans le cadre du dimensionnement des plans d'urgence, tel que le PPI (Plan Particulier d'Intervention).

Partageant l'analyse de Mme ARDITI, Mme CHRAVET estime que les phénomènes liés aux UVCE autour de DPPLN doivent être pris en compte pour définir des recommandations en matière de maîtrise de l'urbanisation jusqu'au 31/12/2012, dans le cadre du porté à connaissance qui sera établi.

Au regard de ces explications ; Mme ARDITI suggère finalement de ne pas faire de PPRT pour DPPLN puisqu'il aura été déplacé avant un délai de cinq ans.

M. MARTIN (DRIRE) reconnaît que ce plan est un peu vain dans la mesure où DPPLN aura été déplacé avant le 1^{er} janvier 2013, mais l'élaboration du PPRT est obligatoire autour des sites SEVESO seuil haut.

¹ NDLR : article R515-41

Mme ARDITI souhaite avoir connaissance de la carte des zones d'effets correspondant aux risques présents.

M. LAURENT répond que le document d'information sur les risques industriels inclura une description de la situation présente, ainsi qu'une carte des zones d'effets qui prend en compte les UVCE.

.III Présentation des cartes des aléas

M. LAURENT présente le périmètre d'étude, ainsi que les cartes d'aléas et des intensités afférents au PPRT DPPLN.

M. DUBOIS explique que les études scientifiques ont montré que DPPLN n'était pas concerné par le phénomène de *boil over*, alors que ce risque a été pris en compte durant plusieurs années.

Sans être « anti-industriel », M. MARTIN (maire de Port-La-Nouvelle) constate que le périmètre de danger du dépôt inclut une gare SNCF, un terrain de football, etc. Il fait remarquer qu'une telle configuration des espaces le conduit à mettre quotidiennement sa responsabilité en jeu.

M. LAURENT présente le périmètre d'étude, ainsi que les cartes d'aléas et des intensités afférents au PPRT Zone Portuaire de Port la Nouvelle.

M. GIORDANO (Vice-président de la Région Languedoc-Roussillon) constate que le périmètre de dangers des sites SEVESO hypothèque les investissements importants réalisés sur une zone située à proximité du port. Il souhaite que les décisions qui seront prises dans le cadre de ce dossier prennent en considération les efforts économiques réalisés.

M. MARTIN (maire de Port-La-Nouvelle) souligne alors l'importance de la traduction réglementaire des prescriptions.

Selon M. CHATEL, le périmètre de dangers est problématique pour le développement présent et futur de la ville et du port.

Mme CHARVET est consciente de ces problématiques et rappelle que la phase stratégie du PPRT, à laquelle sera associé l'ensemble des acteurs de la zone portuaire, permettra de discuter des décisions qui seront prises en matière de réglementation dans les zones à risque identifiées.

M. CHATEL fait remarquer que du personnel travaille dans ces zones.

Mme CHARVET rappelle que le personnel « lié » aux activités des sites SEVESO a été formé et sait donc prendre les bonnes dispositions en cas de danger. A cet égard elle invite M. CHATEL à faire en sorte que le personnel de la CCI suive une série de formations pour être en adéquation par rapport à des risques industriels potentiels.

M. CHATEL explique que la CCI, en tant que gestionnaire du port de Port-La-Nouvelle, s'attache à faciliter les activités des opérateurs. Il souhaite que ce travail commun soit mené en bonne intelligence et n'obère pas le développement du port. En outre il précise que la CCI est prête à se mobiliser pour faire en sorte que le consensus qui a prévalu par le passé consistant à déplacer les zones rouges vers l'ouest soit de nouveau d'actualité.

Mme CHARVET prend note du souhait de M. CHATEL et propose que des réunions soient organisées dans un autre cadre pour discuter de ce sujet.

M. LAURENT présente la carte des aléas de chacun des établissements (Antargaz, Frangaz, etc.) implantés sur la zone relevant du PPRT de la Zone Portuaire de Port la Nouvelle.

M. CHOLLEY (DDEA) explique que les services de la DDEA élaboreront, sur la base des études de dangers et des dossiers d'information sur les sites industriels, un porté à connaissance en matière d'urbanisme. Le calendrier prévoyant la transmission de l'ensemble des documents à la DDEA avant fin 2009, M. CHOLLEY précise que le porté à connaissance sera finalisé avant la fin du premier trimestre 2010. Par ailleurs il rappelle que le PPRT a pour objectifs d'une part d'assurer la sécurité des personnes, et d'autre part de ne pas augmenter la vulnérabilité. Enfin il commente une carte établie par la DDEA. Il précise que ce document de synthèse a été élaboré à partir des cartes d'aléas réalisées par la DRIRE d'une part, et des projets de développement d'autre part.

En réponse à une question de M. GIORDANO, M. CHOLLEY indique que le zonage rouge, défini dans le cadre du PPRT, vise à assurer une maîtrise de l'urbanisation, et plus largement une maîtrise de la vulnérabilité. Il explique que la définition du périmètre d'une zone rouge prend en compte l'étude de dangers fournie par l'exploitant implanté sur la zone, ainsi que l'aléa induit par la présence de cet exploitant.

M. MARTIN (DRIRE) présente le logigramme détaillant les différentes phases d'élaboration du PPRT. En conclusion, il indique que la loi fixe un délai maximal de 18 mois entre la prescription du PPRT et son approbation.

La séance est levée à 17 heures 40.

Carcassonne, le 24/4/2010

Le Préfet de l'Aude,


Anne-Marie CHARVET